



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 17/2024**

portant le constat d'un bien sans maître

**Le Maire de la Commune de Durmenach,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123 1 et suivants ;
- VU le code civil, notamment son article 713 ;
- VU les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le courrier de l'ambassade de la République en Hongrie attestant que M. Lazlo DRASKOCZY dernier propriétaire de la parcelle section 1 parcelle n° 0198 ne dispose pas de domicile déclaré en Hongrie ;
- VU le courrier du Tribunal judiciaire de Mulhouse du 23/04/2024 attestant qu'aucune requête et qu'aucun aménagement foncier n'est inscrit sur la parcelle n° 0198 section 1 à Durmenach.
- VU les informations données par la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin (68) ;
- VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 29 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la grange présente un risque d'effondrement, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune du bien présumé sans maître.

**ARRÊTE**

**Article 1** - Il est constaté que le bien situé au 12 a Rue de Bouxwiller dont la référence cadastrale est Section 1 n° 0198 n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans, par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'État dans le département.

**Article 3** - Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

**Article 4** - Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Mulhouse (68).

**Article 5** - Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

⇒ M. le Sous-Préfet d'ALTKIRCH

⇒ M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de DURMENACH

Fait à Durmenach, le 28 mai 2024  
Le Maire : Dominique SPRINGINSFELD

